Mardi 14 février 2023

P9_TA(2023)0039

Normes d'émissions de CO_2 pour les voitures et les camionnettes

Résolution législative du Parlement européen du 14 février 2023 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2019/631 en ce qui concerne le renforcement des normes de performance en matière d'émissions de CO_2 pour les voitures particulières neuves et les véhicules utilitaires légers neufs conformément à l'ambition accrue de l'Union en matière de climat (COM(2021)0556 — C9-0322/2021 — 2021/0197(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2023/C 283/22)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0556),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0322/2021),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis motivé soumis par le Sénat irlandais dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 19 janvier 2022 ([1]),

— vu l'avis du Comité des régions du 27 janvier 2022 ([2]),

— vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente, et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 16 novembre 2022, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu les avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et de la commission des transports et du tourisme,

— vu la proposition de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A9-0150/2022),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après ([3]);

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P9_TC1-COD(2021)0197

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 14 février 2023 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2023/… du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2019/631 en ce qui concerne le renforcement des normes de performance en matière d'émissions de CO_2 pour les voitures particulières neuves et les véhicules utilitaires légers neufs conformément à l'ambition accrue de l'Union en matière de climat

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2023/851.)

([1]) JO C 194 du 12.5.2022, p. 81.
([2]) JO C 270 du 13.7.2022, p. 38.
([3]) La présente position remplace les amendements adoptés le 8 juin 2022 (textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0234).